



Formation Spécialisée  
Sécurité-Santé-Conditions de Travail  
du CSAL  
de la DDFIP des Deux-Sèvres

05 Décembre 2023

**Déclaration Liminaire  
de la CGT Finances Publiques 79**

Monsieur le Président,

Lors de la réunion de ce jour, nous aurons à voter pour le Règlement Intérieur du CSAL et de la Formation Spécialisée pour la DDFIP des Deux-Sèvres.

Alors que depuis 11 mois, la CSAL et le CSA-FS des Deux-Sèvres ont fonctionné sans règlement intérieur, vous nous demandez aujourd'hui de donner notre avis et déposer nos amendements sur un RI reçu par mail le 24 novembre dernier (soit 10 jours seulement avant cette réunion).

À l'absence de respect des délais de transmission des documents, s'ajoute le fait que tous les représentants du personnel ont aussi une activité professionnelle chargée en cette période de l'année. Nous ne pouvons que conclure que vous avez une certaine idée du Dialogue Social que nous ne partageons pas.

Au niveau national, à l'issue du groupe de travail du 05 septembre 2023, l'ensemble des organisations syndicales ont porté des revendications et propositions de modifications du règlement intérieur (RI) de la DGFIP.

Dans un déni de dialogue social, aucune de ces revendications n'a été retenue par la DG, lors de la Formation Spécialisée du 29 septembre, ni des CSA des 16 et 26 octobre.

Aujourd'hui, le Règlement Intérieur que vous nous présentez est le copier-coller du RI du CSAR et de sa FS, pourtant rejeté unanimement par les organisations syndicales nationales, mais donc adopté unilatéralement par la DG.

S'agissant des demandes des organisations syndicales, la DG a botté en touche, en présentant une fiche listant les demandes et précisant que celles-ci feraient l'objet (ou pas) de discussions lors de la rédaction de la circulaire de fonctionnement (toujours en cours de rédaction à ce jour).

Comprenez, Monsieur le Président, que nous ne pouvons voter, en l'état, pour un RI intérieur rejeté par toutes les organisations syndicales nationales.

Aussi, nous souhaitons porter les modifications suivantes au RI présenté :

**Article 3** : - ajouter «suppléants» après «titulaires» dans la phrase le président convoque les membres titulaires...

- supprimer la phrase «Toutefois, si ces documents...»

En effet, nous exigeons l'envoi des documents 15 jours avant la date de la réunion ; le délai de 8 jours n'étant réservé qu'aux urgences.

**Article 5** : - supprimer la phrase « Les représentants suppléants sont informés...»

En effet, les suppléants sont convoqués au même titre que les titulaires (article 3 modifié).

**Article 6** : - dernier paragraphe, remplacer «ils ne peuvent assister qu'à la partie des débats, relative aux questions pour lesquelles leur présence est demandée, à l'exclusion du vote » par : «ils peuvent prendre part aux débats et assister aux votes pour lesquels leur présence a été demandée»

**Article 12** : - la notion de « documents complémentaires » étant très vague, nous considérons que tout document envoyé hors délai de 15 jours avant la réunion sera considéré, de facto, comme document complémentaire.

**Article 13** : - Nous demandons la suppression de la première phrase : limiter « les seules questions inscrites à l'ordre du jour ou ayant un lien avec celles-ci » à l'autorisation de délibérations est une entrave au bon fonctionnement du dialogue social.

- Nous demandons qu'il soit ajouté : « Si les élus et représentants des organisations syndicales entendent faire voter en séance une délibération sans lien avec un point à l'ordre du jour de l'instance, elles doivent, dans la mesure du possible, en informer le Président en amont de la séance ».

Plus précisément, nous demandons qu'il soit explicitement mentionné que « si une délibération est adoptée à la majorité des élus et des représentants, le Président ne peut s'opposer à la réalisation d'une enquête ou d'une visite, dans le cas d'évènements graves ayant survécu très récemment avant la réunion ».

**Article 19** : - remplacer « - un temps égal à la durée prévisible de la réunion qui est destiné à la préparation et au compte rendu des travaux du comité » par :

« — un temps égal à la durée prévisible de la réunion qui est destiné à la préparation des travaux du comité.

— un temps égal à la durée prévisible de la réunion qui est destiné au compte rendu des travaux du comité. »

À défaut, la CGT demande d'ajouter «Chaque réunion du CSA ou de la Formation Spécialisée est convoquée a minima sur une journée entière. »

**Article 25** : - remplacer « Il informe également l'ISST et l'assistant de service social» par :

« Il convoque également l'ISST et informe l'assistant de service social de la tenue de la réunion»

**Article 28** : - après « le projet fait l'objet d'un réexamen » ajouter : « Celui-ci doit permettre la prise en compte des débats de la réunion initiale ».

**Article 30** : - après « le secrétaire adjoint est un représentant du personnel ayant voix délibérative » ajouter : « Il bénéficie, en complément des facilités accordées aux membres du

CSA, d'une demie-journée d'autorisation d'absence au titre spécifique de ses fonctions de secrétaire adjoint ».

**Article 33** : - Elargir aux sujets environnementaux.

**Article 34** : - après « Le président convoque les membres titulaires et suppléants » ajouter « ainsi que l'ISST »

**Article 36** : - remplacer « informe les inspecteurs santé et sécurité au travail et les assistants de service social » par « convoque les inspecteurs santé et sécurité au travail et informe les assistants de service social »

**Article 37** : - après « les signalements de danger grave et imminent » ajouter « , les fiches de signalements individuelles et collectives non anonymisées »

**Article 43** : - après « à la suite de tout accident ayant entraîné ou ayant pu entraîner des conséquences graves » ajouter : « , en cas de suicide ou de tentative sur le lieu de travail ou en dehors. »

**Article 48** : - Nous contestons la réduction des droits des représentants du personnel, en matière d'autorisations d'absence pour les visites de sites : nous demandons qu'elles ne soient pas contingentées à 3 jours/an par représentant (ASA 95) mais bénéficient des mêmes dispositions que les réunions (ASA 15).

Ces demandes de la CGT Finances Publiques 79, ne sont ni limitatives, ni exhaustives. Elles n'ont pour but que de faire respecter, a minima, les droits des représentants du personnel acquis lors du vote du précédent règlement intérieur (pour les CTL et CHS-CT).

La CGT Finances Publiques 79 vous rappelle que dans le cadre de la hiérarchie des normes, ce Règlement Intérieur des CSA et FS de la DGFIP, ne peut être moins-disant que les RI types de la DGAFP et du Ministère.

A ce titre, le RI du CSAL et de la FS des Deux-Sèvres ne doit pouvoir évoluer que positivement par rapport au RI du CSAR, tant du point de vue des droits des élus et représentants du personnel, que de la nécessité de mieux agir, plus vite et en toute transparence à l'égard de nos collègues.

Aujourd'hui, M. le Président, il vous est donc donné la possibilité d'agir pour le maintien du bien-être de nos collègues et pour la préservation de leur santé et leur sécurité.

En effet, en donnant les moyens aux organisations syndicales du département des Deux-Sèvres, vous contribuerez au rétablissement d'un dialogue social serein et constructif, tel que devrait le traduire notre nouveau règlement intérieur.

Les représentants du personnel de la CGT Finances Publiques 79.